

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen des ressources du budget de l'exercice 1894.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 14 avril 1894.

Par le Gouverneur :

Signé : A. OURS.

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : P. CERTONCINY.

N° 156. — **ARRÊTÉ** faisant remise à M. Louis, greffier des tribunaux, de la somme de 118 fr. montant du droit simple perçu sur divers jugements présentés hors délais à la formalité de l'enregistrement.

Le Gouverneur p. i. des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie, ensemble l'article 80 de l'arrêté du 15 novembre 1873 relatif à la formalité de l'enregistrement ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Remise est faite à M. Louis, greffier des tribunaux, de la somme de *cent dix-huit francs*, montant du droit simple perçu sur divers jugements de simple police présentés hors délais à la formalité de l'enregistrement.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 14 avril 1894.

Par le Gouverneur :

Signé : A. OURS.

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : P. CERTONCINY.

N° 157. — **ARRÊTÉ** promulguant la loi et le décret du 17 janvier 1894 relative au remboursement ou à la conversion, en rentes 3 1/2 p. 0/0 des rentes 4 1/2 p. 0/0.

Le Gouverneur p. i. des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 59 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;